

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 24/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SA LIMADOR**

ZA de la burlière  
13530 CADENET

Références : D-0988-AIX-2024  
Code AIOT : 0006407224

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SA LIMADOR implanté ZA de la burlière 13530 Trets. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA LIMADOR
- ZA de la burlière 13530 Trets
- Code AIOT : 0006407224
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service Carrefour Market

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1,4	Sans objet
2	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,4	Sans objet
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,4	Sans objet
4	stockages enterrés de liquides inflammables – Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,10,2	Sans objet
5	stockages enterrés de liquides inflammables – Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,10,2	Sans objet
7	Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6,1,2,6	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7,2	Sans objet
9	Non-conformité Majeure lors d'un contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle périodique réalisé le 07/07/2023 par l'organisme de contrôle agréé DEKRA, 4 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités ont été relevées. L'exploitant n'ayant pas transmis dans les 3 mois un échéancier des actions correctives, les services de la préfecture ont sollicité l'inspection de ICPE pour effectuer un contrôle de l'installation en vue de la levée de ces non-conformités.

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant avait finalement fait réaliser le contrôle complémentaire en date du 19/06/2024 levant toutes les non-conformités majeures. L'inspection a également constaté la levée de ces dernières ainsi que des autres non-conformités.

Seul reste à transmettre le justificatif de la conformité du séparateur d'hydrocarbures à la norme en vigueur au moment de son installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Preuve dépôt déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dossier de demande de déclaration (déclaration de régularisation du 19/09/2012), le plan d'implantation de la station service avec le réseau de tuyauteries ainsi que le rapport de contrôle ICPE du 30/08/2016 réalisé par MADIC. Il a également présenté celui réalisé par le bureau d'études DEKRA : rapport de contrôle périodique initial du 07/07/2023 présentant des non-conformités majeures (4) et des autres non-conformités (4) mais également le rapport de contrôle complémentaire du 19/06/2024 levant les non-conformités majeures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrête-flammes
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis le 21/06/2024 le justificatif de présence d'arrête-flamme pour l'E85 : attestations MADIC du 21/06/2022 sur les événets et le dépôtage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Dispositifs de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,9,4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrête-flammes
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis le 21/06/2024 le justificatif de conformité à la norme EN12874 des arrête-flamme pour l'E85 : attestations MADIC du 21/06/2022 sur les évents et le dépotage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : stockages enterrés de liquides inflammables – Tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,10,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etanchéité des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 L'exploitant doit être en mesure de présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du 21/06/2024, l'exploitant a présenté en séance l'ensemble des épreuves d'étanchéité des différents compartiments de la cuve 1. Ceux-ci ont été réalisé par TSG le 07/07/2022 puis le 20/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : stockages enterrés de liquides inflammables – Détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,10,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des systèmes de détection
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 L'exploitant doit être en mesure de présenter les certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du 21/06/2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de détection de fuite associé à la cuve 1. Celui-ci a été réalisé par TSG le 06/07/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Décanteur / séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite le bordereau de suivi de déchets indiquant que le séparateur d'hydrocarbures a été curé le 23/11/2023 par l'entreprise SARP. Les déchets ont été pris en charge en filière agréée (Ortec).

L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher de SARP pour obtenir le justificatif de la conformité du séparateur d'hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours l'attestation de conformité de séparateur d'hydrocarbures à la norme en vigueur au moment de son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6,1,2,6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation

électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle des systèmes de récupération de vapeur réalisé par TSG le 09/12/2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle devant être réalisé tous les 3 ans, il doit refaire un contrôle d'ici au 09/12/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7,2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles des circuits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite le bordereau de suivi de déchets pour le curage du séparateur d'hydrocarbures. Il a également indiqué et présenté le suivi de déclaration d'élimination des déchets via Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Non-conformité Majeure lors d'un contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Echéancier

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite d'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Par contre, lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant a fait réaliser le contrôle

complémentaire et qu'il a d'ailleurs présenté le rapport de ce contrôle complémentaire réalisé par DEKRA en date du 19/06/2024 dans lequel l'ensemble des non-conformités majeures sont levées. L'inspection rappelle à l'exploitant que le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 17/05/2028 et qu'il devra absolument transmettre un échéancier en cas de constat de non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite